

POLITIQUE RELATIVE À LA VIOLENCE ET L'EXPLOITATION

Objectif

 Crosse Canada s'engage à fournir un environnement de sport exempt de violence. L'objectif de la présente politique est de souligner l'importance de cet engagement du fait de sensibiliser les intervenants au sujet de la violence et la maltraitance, préciser les moyens par lesquels Crosse Canada œuvrera en vue de prévenir la violence et la maltraitance, et les démarches pour porter à l'attention de Crosse Canada les incidents de violence réels ou soupçonnés.

Déclaration de tolérance zéro

2. Crosse Canada a une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sous toutes ses formes. Les intervenants sont tenus de signaler immédiatement à Crosse Canada les incidents de violence réels ou soupçonnés de telle sorte que ces problèmes peuvent être abordés sans délais en vertu de la politique applicable.

Contexte - qu'est-ce que la violence?

- 3. Les personnes vulnérables peuvent être maltraitées de plusieurs façons.
- 4. La description qui suit de la violence à l'égard des enfants/des jeunes a été modifiée et adaptée à partir de l'ouvrage *Guidelines for Developing a Safety & Protection Policy for Children / Youth / vulnerable adults* d'Ecclesiastical

Violence à l'égard des enfants / des jeunes

- 5. La « violence à l'égard des enfants » signifie la violence, maltraitance ou la négligence dont pourrait faire l'objet un enfant ou un adolescent aux mains de la personne dont dépend l'enfant ou l'adolescent, ou à qui l'enfant ou l'adolescent fait confiance. Il y a une variété de types de violence, et un enfant peut être exposé à plus d'un type de violence en même temps :
 - a) Les exemples de la **violence physique** incluent des cas ponctuels ou répétés de recours délibéré à la force à l'égard d'un enfant, d'une telle sorte que l'enfant subit des préjudices ou risque de subir des préjudices. La violence physique inclut : battre, frapper, secouer, pousser, étrangler, mordre, brûler, botter, ou agression armée. En plus, cela inclut également l'acte de submerger un enfant sous l'eau, ou tout autre usage dangereux ou nocif de la force physique ou des contraintes.
 - b) Les exemples de la **violence sexuelle** et l'exploitation sexuelle à l'égard d'un enfant incluent : caresser, inviter un enfant à toucher ou à être touché sexuellement, les rapports sexuels, le viol, l'inceste, la sodomie, l'exhibitionnisme, ou la participation d'un enfant dans la prostitution et la pornographie.
 - c) La négligence est souvent chronique, et comporte généralement des incidents répétés. La négligence est l'omission de subvenir aux besoins d'un enfant en ce qui concerne son bienêtre et son développement physique, psychologique, ou moral. Par exemple, la négligence inclut l'omission de fournir à un enfant à charge la nourriture, les vêtements, le logement, les mesures d'hygiène, les soins médicaux, ou la protection contre les dangers.



- d) La violence morale est une atteinte à l'estime de soi de l'enfant. La violence morale inclut des actes (ou des omissions), qui donnent lieu ou qui risquent de donner lieu à des problèmes comportementaux, cognitifs, affectifs, ou psychologiques chez l'enfant. Par exemple, la violence morale peut inclure les menaces verbales agressives, l'isolement social, l'intimidation, l'exploitation, ou l'acte de soumettre l'enfant systématiquement à des exigences déraisonnables. La violence morale inclut également l'acte d'exposer l'enfant à la violence.
- 6. Un agresseur peut déployer une variété de tactiques en vue de se lier aux enfants, exercer un pouvoir et un contrôle sur eux, et les décourager de divulguer la violence ou à demander un secours à qui que ce soit. La violence peut être ponctuelle, ou peut se dérouler sous forme d'actes répétés et croissants, sur une période de plusieurs mois ou plusieurs années. La violence peut changer de forme au fil du temps.
- 7. La violence à l'égard des enfants ou des jeunes dans le sport peut inclure la maltraitance morale, la négligence, et la maltraitance physique.
 - a) Maltraitance morale L'omission de la part d'un entraîneur d'assurer un environnement positif et adapté au niveau de développement des athlètes. La maltraitance morale est à la base de toutes les autres formes de maltraitance (sexuelle, physique, et négligence). Dans le sport, cette ligne de conduite expose l'athlète au risque de préjudices moraux ou psychologiques si ladite conduite est pernicieuse, constante, ou systématique (autrement dit, crier après un athlète une fois ne constitue pas en soi violence ou maltraitance). Les exemples de violence ou de maltraitance morale incluent :
 - Refuser de reconnaître la valeur d'un athlète ou le caractère légitime de ses besoins (incluant les cas où l'athlète se plaint de douleurs, de blessure, de soif, ou de maladie)
 - ii. Créer une culture de la peur, ou menacer, intimider, ou effrayer un athlète
 - iii. Avoir fréquemment recours à des propos injurieux ou sarcastiques qui écrasent en permanence l'estime de soi d'un athlète
 - iv. Gêner ou humilier un athlète devant ses pairs
 - v. Exclure ou écarter un athlète d'un groupe
 - vi. Refuser de fournir l'attention usuelle
 - vii. Encourager un athlète à se livrer à des comportements destructeurs ou antisociaux, encourager la déviance, ou entraver l'aptitude d'un athlète à se comporter d'une manière socialement appropriée
 - viii. Imposer une pression excessive : l'entraîneur exerce une pression extrême sur l'athlète en vue de pousser ce dernier à viser des prestations et des résultats qui sont au-delà de ses capacités d'athlète
 - ix. Agressions verbales de caractère personnel (par exemple, rabaisser un athlète ou le qualifier de nul, paresseux, gros, ou pitoyable).
 - x. Exclure les athlètes des entraînements d'une manière habituelle ou arbitraire
 - xi. Utiliser les séances de mise en forme comme mesures punitives



- xii. Lancer des équipements de sport, des bouteilles d'eau, des chaises ou d'autres articles sur les athlètes ou en présence des athlètes
- xiii. Dénigrement de l'apparence faire des commentaires irrespectueux, injurieux, ou gênants à propos de l'aspect physique d'un athlète
- b) La négligence actes d'omission (à savoir : l'entraîneur doit agir dans le but de veiller à la santé et au bien-être de ses athlètes, mais ne le fait pas). Les exemples de négligence incluent :
 - i. Isoler un athlète pendant une période prolongée, dans un espace confiné ou coincé sur un équipement, sans supervision
 - ii. Retenir, déconseiller, ou refuser une hydratation, une nutrition, des soins de santé, ou un sommeil adéquats
 - iii. Refuser de reconnaître une blessure
 - iv. Être conscient qu'un athlète a subi une violence sexuelle, et omettre de signaler ladite violence
- c) Maltraitance physique des comportements avec ou sans contact physique qui peuvent causer des dommages physiques à un athlète. La maltraitance physique comprend également tout acte ou toute ligne de conduite qui se définit comme violence physique ou inconduite (par exemple, violence à l'égard des enfants, négligence, et voies de fait). L'activité physique vigoureuse est le propre de presque tous les sports. Très souvent, les athlètes se poussent jusqu'à l'épuisement. En revanche, toute activité qui cause des dommages physiques à l'athlète—comme les mesures punitives ou disciplinaires portées à l'extrême—est inacceptable. La maltraitance physique peut également inclure des dimensions apparemment sans lien direct avec les entraînements, incluant les délais de récupération inadéquats, ou des restrictions alimentaires. Les exemples de maltraitance physique incluent :
 - i. Donner un coup de poing, battre, mordre, frapper, étrangler, ou gifler un athlète
 - ii. Frapper intentionnellement un athlète avec un objet ou un équipement de sport
 - iii. Fournir l'alcool à un athlète qui n'a pas l'âge légal requis pour consommer les boissons alcoolisées
 - iv. Fournir des drogues illicites ou des médicaments non-prescrits à n'importe quel athlète
 - v. Encourager ou permettre l'athlète de reprendre ses activités sportives sans obtenir l'aval d'un professionnel de soins de santé, aux suites d'une blessure grave (par exemple, une commotion cérébrale)
 - vi. Imposer un régime alimentaire ou d'autres mesures de contrôle du poids, sans égards pour le bien-être nutritionnel ou la santé d'un athlète
 - vii. Obliger un athlète de tenir une position ou une pose difficile et pénible de façon inutile dans le contexte du sport, ou l'obliger de faire des répétitions excessives d'une manœuvre, jusqu'au point où il y a un fort risque de blessure
 - viii. Utiliser l'exercice excessif comme mesure punitive (par exemple, étirer les muscles jusqu'à ce que l'athlète commence à pleurer, faire des exercices d'endurance jusqu'à ce que l'athlète vomisse)



- 8. Point important : la maltraitance morale et la maltraitance physique ne chevauchent aucunement avec les méthodes d'entraînement professionnellement agréées (en vertu du PNCE) visant à renforcer les compétences, développer la forme physique, consolider les équipes, enseigner la discipline, ou améliorer les prestations dans le sport.
- 9. Les signaux d'alarme de la violence à l'égard des enfants ou des jeunes peuvent inclure :
 - a) Blessures récurrentes et inexpliquées
 - b) L'enfant est sur pied d'alerte et semble s'attendre à ce que quelque chose de mauvais arrive
 - c) L'enfant porte souvent des vêtements qui recouvrent la peau, même par des temps chauds
 - d) L'enfant sursaute facilement, est réticent devant les contacts physiques, ou manifeste d'autres comportements craintifs
 - e) L'enfant est toujours anxieux, de peur de dire ou de faire la mauvaise chose
 - f) L'enfant semble timide et renfermé à l'égard de ses camarades ou des adultes
 - g) Les comportements de l'enfant sont irréguliers et extrêmes (par exemple, très coopératif ou très exigeant)
 - h) Un comportement qui ne correspond pas à son âge : soit l'enfant se comporte comme un adulte, et s'occupe des autres enfants, soit il se comporte comme un tout-petit et fait constamment des crises
 - i) Comportements déplacés de nature sexuelle avec des jouets ou des objets
 - j) Le recours à un nouveau vocabulaire « adulte » pour les parties du corps, sans source évidente
 - k) Automutilation (par exemple, couper, brûler la peau, ou d'autres activités dangereuses)
 - 1) Réticence à être laissé seul avec un enfant ou un jeune particulier

Violence à l'égard d'un adulte vulnérable

- 10. Les personnes peuvent devenir victimes de violence à presque n'importe quelle étape dans la vie l'enfance, l'adolescence, le début de l'âge adulte, l'âge moyen cependant la nature et les conséquences de la violence peuvent varier d'une personne à l'autre, en fonction de la situation, de l'incapacité, ou des circonstances.
- 11. La violence à l'égard des adultes vulnérables est souvent caractérisée comme un abus du pouvoir et un abus de confiance. Les agresseurs peuvent se livrer à une variété de tactiques pour exercer un contrôle sur leurs victimes. Les incidents de violence peuvent être ponctuels ou peuvent se poursuivre et s'aggraver sur une période de plusieurs mois ou plusieurs années. La violence peut se manifester sous différentes formes, et ces formes peuvent changer au fil du temps :
 - a) La maltraitance psychologique inclut les tentatives de déshumaniser ou d'intimider des adultes vulnérables. Tout acte verbal ou non-verbal qui mine le sentiment d'estime de soi et de dignité et qui menace l'intégrité psychologique et morale de la victime constitue la maltraitance. Ce genre de violence peut inclure, à titre d'exemple :
 - i. Menacer d'avoir recours à la violence
 - ii. Menacer d'abandonner la personne
 - iii. Faire peur à la personne intentionnellement



- iv. Faire craindre la personne en l'amenant à penser qu'elle ne recevra pas la nourriture ou les soins dont elle a besoin
- v. Mentir à la personne
- vi. Omettre de s'enquêter sur les allégations de violence à l'égard de la personne
- b) L'exploitation financière inclut la manipulation ou l'exploitation financière, incluant le vol, la fraude, la falsification, ou l'extorsion de fonds, incluant le fait d'utiliser de manière malhonnête les biens ou l'argent d'un adulte vulnérable, ou ne pas utiliser les biens d'un adulte aux fins du bien-être de l'adulte vulnérable. La violence a lieu lorsqu'une personne agit sans le consentement, et d'une manière qui est financièrement ou personnellement utile pour une elle-même, aux dépens d'une autre. Ce genre de violence à l'égard d'un adulte vulnérable peut inclure, à titre d'exemple :
 - i. Voler son argent, son allocation d'invalidité, ou autres possessions
 - ii. Utiliser une procuration à mauvais escient
 - iii. Omettre de rembourser un prêt lorsque le prêteur le demande
- c) La maltraitance physique comprend tous les actes violents qu'une blessure physique en résulte ou pas. Est violence tout acte intentionnel qui inflige souffrance ou préjudice, que ce soit une lésion corporelle ou la détresse mentale. La maltraitance physique peut inclure, à titre d'exemple :
 - i. Battre
 - ii. Brûler ou ébouillanter
 - iii. Pousser ou bousculer
 - iv. Frapper ou gifler
 - v. Traitement rude
 - vi. Faire trébucher
 - vii. Cracher
- d) Toutes les formes de violence sexuelle sont également applicables aux adultes vulnérables
- 12. Les signaux d'alarme éventuels de maltraitance d'adultes vulnérables peuvent inclure :
 - a) Dépression, peur, anxiété, passivité
 - b) Blessures physiques inexpliquées
 - c) Déshydratation, malnutrition, ou déficit de nourriture
 - d) Mauvaise hygiène, éruptions cutanées, plaies de pression
 - e) Sédation excessive

Prévention de la maltraitance

13. Crosse Canada met en application diverses démarches visant à prévenir la maltraitance. Ces démarches incluent des procédures particulières de sélection, d'orientation, de formation, de mise en pratique, et de suivi.

Sélection



- 14. Les intervenants qui exercent un rôle d'entraîneur, bénévole, officiel, et ceux qui encadrent des programmes de développement, qui sont affiliés à des équipes provinciales, qui accompagnent une équipe à un évènement ou une compétition, qui sont des salariés de l'Association, ou qui traitent autrement avec les personnes vulnérables prenant part aux activités de Crosse Canada doivent passer un processus de sélection tel que consigné dans la *Politique de sélection* de Crosse Canada.
- 15. Crosse Canada se prévaudra de sa *Politique de sélection* afin de déterminer le niveau de confiance, d'autorité, et d'intervention de chaque individu vis-à-vis des personnes vulnérables. Chaque niveau progressif de risque invoquera des procédures de sélection plus rigoureuses, qui pourraient inclure l'un ou l'autre ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) Compléter un formulaire de candidature pour le poste auquel la personne se porte candidat (incluant une stipulation que le candidat doit accepter de respecter les politiques et procédures de l'organisation (incluant la présente *Politique relative à la violence*))
 - b) Compléter un formulaire de déclaration aux fins de la sélection
 - c) Déposer des lettres de recommandation
 - d) Déposer une vérification du casier judiciaire («VCJ») et/ou une vérification de l'aptitude à travailler auprès des personnes vulnérables («VSC»)
 - e) Déposer un dossier du conducteur (pour les personnes chargées de transporter les personnes vulnérables)
 - f) D'autres procédures de sélection, le cas échéant
- 16. Si un candidat refuse de prendre part au processus de sélection, ou s'il ne satisfait pas aux exigences de sélection définis par un comité de sélection, ledit candidat deviendra inadmissible au poste auquel il se porte candidat.

Orientation et formation

- 17. Crosse Canada doit donner une orientation et une formation aux intervenants qui côtoient ou qui ont des interactions avec les personnes vulnérables. Le type et la fréquence de l'orientation et de la formation se baseront sur le niveau de risque, tel que consigné dans la *Politique de sélection*.
- 18. Les activités d'orientation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : présentations d'initiation, visites dans les installations, démonstrations d'équipements, réunions avec les parents/athlètes, réunions avec les collègues et les superviseurs, manuels d'orientation, séances d'orientation, et une supervision accrue durant les tâches initiales ou la période initiale de leurs fonctions.
- 19. La formation peut inclure, sans toutefois s'y limiter : cours de certification, modules en ligne, mentorat, ateliers, webinaires, démonstrations sur le terrain, et séances d'observation et de bilan avec les collègues.
- 20. Au terme de l'orientation et la formation, les intervenants doivent reconnaître, par écrit, qu'ils ont reçu et complété la formation.

Mise en pratique



- 21. Lors de leurs interactions avec les personnes vulnérables, les intervenants doivent mettre en application certaines démarches qui incluent, sans toutefois s'y limiter :
 - a) Limiter les interactions physiques à des attouchements non menaçants et non sexuels (par exemple, donne-m'en cinq, petite tape d'encouragement sur le dos ou l'épaule, serrer la main, guider le mouvement lors d'enseigner une habileté ou une manœuvre spécifique, etc.)
 - b) S'assurer que les personnes vulnérables sont toujours surveillées par plus d'un adulte
 - c) S'assurer que plus d'une personne est responsable de la sélection d'alignements (pour limiter le risque de concentrer le pouvoir chez une seule et même personne)
 - d) Inclure les parents/les tuteurs dans toutes les communications (par exemple, communications électroniques, téléphoniques) avec les personnes vulnérables
 - e) S'assurer que les parents/les tuteurs sont conscients que certaines interactions nonpersonnelles entre les différents intervenants et les personnes vulnérables (par exemple, entraîneurs et athlètes) pourraient se faire par moyen électronique (par exemple, le clavardage) et que ce genre de of communication est maintenant très répandu, spécialement chez les personnes vulnérables plus âgées (par exemple, les adolescents). Les personnes doivent être conscientes que ce genre de communication est soumis au *Code de* conduite et d'éthique et à la *Politique des médias sociaux* de Crosse Canada.
 - f) Lors de voyager avec les personnes vulnérables, un intervenant ne doit pas transporter les personnes vulnérables sans qu'un autre adulte ne soit présent, et ne doit pas passer la nuit dans le même logement que les personnes vulnérables sans prévoir la surveillance d'un adulte supplémentaire.

Suivi

- 22. Crosse Canada surveillera régulièrement les intervenants qui côtoient ou travaillent avec les personnes vulnérables. Le suivi se basera sur le niveau de risque, tel que consigné dans la *Politique de sélection*.
- 23. Le suivi pourrait inclure, sans toutefois s'y limiter : rapports de situation périodiques, rendez-vous avec un superviseur, visites de contrôle par le superviseur, bilans soumis directement à l'organisation (par les pairs et par les parents/athlètes), et évaluations périodiques.

Signalement de violence

- 24. Dans le cas où une personne vulnérable ferait état à un intervenant, en confidentialité, d'un incident ou d'une situation de violence, l'intervenant pourrait être tenu de signaler ledit incident aux parents/tuteurs, à Crosse Canada, ou à la police. Il incombe aux intervenants de réagir auxdits signalements d'une manière impartiale, rassurante, et sécurisante, mais également d'expliquer qu'il pourrait être nécessaire de porter la question à l'attention de l'autorité compétente ou au parent/tuteur de la personne vulnérable.
- 25. Les plaintes ou les signalements qui comportent un élément de **violence** seront traités en vertu du/des processus consigné(s) dans la *Politique relative* à la discipline et aux plaintes et la *Politique d'enquêtes* discrimination, harcèlement, et violence de Crosse Canada.